

§ 1 Champ d'application, forme

- Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à toutes nos relations commerciales avec nos clients (« Acheteur »). Les CGV ne s'appliquent que si l'Acheteur est un entrepreneur (§ 14 BGB (Code Civil)), une personne juridique de droit public ou un fonds spécial de droit public.
- En particulier, les CGV s'appliquent aux contrats sur la vente et/ou la livraison d'objets mobiliers (« Marchandise »), n'importe si nous produisons la Marchandise nous-mêmes ou l'achetons à des fournisseurs (§§ 433, 651 BGB). Sauf convention contraire, les CGV s'appliquent dans leur version valable au moment de la commande de l'Acheteur / en tout cas dans la dernière version textuelle lui transmise en tant qu'accord-cadre aussi aux contrats futurs équivalents, sans que nous devions les mentionner à nouveau dans chaque cas particulier.
- Nos CGV s'appliquent de manière exclusive. Des Conditions générales de vente différentes, contrairement ou complémentaires de l'Acheteur ne deviennent une part du contrat que si et dans la mesure où nous avons explicitement accepté leur validité. Cette exigence d'approbation vaut dans tous les cas, par ex. aussi si nous exécutons la livraison à l'Acheteur sans réserve en connaissance de ses CGV.
- Dans tous les cas, des accords individuels conclus au cas particulier avec l'Acheteur (y compris des accords supplémentaires, compléments et modifications) prévalent sur ces CGV. Un contrat écrit / notre confirmation écrite est déterminant(e) pour le contenu de tels accords, sous réserve de la preuve contraire.
- Les déclarations et notifications à valeur juridique de l'Acheteur concernant le contrat (par ex. fixation d'un délai, notification des défauts, résiliation ou réduction) doivent être données en écrit, c. à d. en forme écrite ou de texte (par ex. lettre, email, fax). Des exigences légales de forme et d'autres preuves, en particulier en cas de doutes sur la légitimité du déclarant, ne sont pas affectées.
- Des références à l'applicabilité de prescriptions légales n'ont qu'une signification de clarification. Ainsi, même sans une telle clarification, les prescriptions légales s'appliquent, tant qu'elles ne sont pas directement modifiées ou explicitement exclues dans ces CGV.

§ 2 Conclusion du contrat

- Les offres du fournisseur restent sans engagement et n'ont qu'une valeur indicative. Ceci vaut aussi si nous avons donné des catalogues, des documentations techniques (par ex. des dessins, plans, calculs (de prix), références aux normes DIN), d'autres descriptions de produits ou documents – aussi en forme électronique – à l'Acheteur, auxquels nous nous réservons des droits de propriété et d'auteur.
- La commande de la Marchandise par l'Acheteur vaut comme une offre de contrat ferme. Autant que rien d'autre ne ressort de la commande, nous avons le droit d'accepter cette offre de contrat dans les 2 semaines suivant sa réception par nous.
- L'acceptation peut être déclarée soit en écrit (par ex. par confirmation de commande) soit par la livraison de la Marchandise à l'Acheteur.

§ 3 Délai de livraison et retard de livraison

- Le délai de livraison est individuellement convenu / indiqué par nous lors de l'acceptation de la commande.
- Si nous ne pouvons pas respecter des délais de livraison fermes pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables (indisponibilité de la prestation), nous en informons l'Acheteur et lui indiquons en même temps le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est toujours pas disponible pendant le nouveau délai de livraison, nous avons le droit de résilier le contrat entièrement ou partiellement ; une contrepartie déjà apportée par l'Acheteur sera remboursée par nous. En particulier, une livraison non effectuée à temps par notre fournisseur, si nous avons conclu une transaction de réapprovisionnement correspondante, si ni nous ni notre fournisseur n'ont commis une faute ou si, au cas particulier, nous ne sommes pas obligés à la procura-tion, valent comme des cas d'indisponibilité de la prestation en ce sens.
- La survenance d'un retard de livraison de notre part se détermine selon les prescriptions légales. Mais dans tous les cas, une mise en demeure par l'Acheteur est nécessaire. Si nous sommes en retard de livraison, l'Acheteur peut exiger une indemnité forfaitaire en réparation du dommage résultant de la demeure. Le forfait de dédommagement s'éleve pour chaque semaine calendaire complète de retard à 0,5% du prix net (valeur de livraison), mais au total au maximum 5% de la valeur de livraison de la Marchandise livrée en retard. Nous nous réservons le droit de prouver que l'Acheteur n'a pas subi de dommage du tout ou qu'il est substantiellement inférieur au forfait susmentionné.
- Les droits de l'Acheteur selon § 8 de ces CGV et nos droits légaux, en particulier en cas d'une exclusion de l'obligation de fournir la prestation (par ex. à cause de l'impossibilité d'exécution ou la non-exigibilité de la prestation et/ou de l'exécution ultérieure), n'en seront pas affectés.

§ 4 Produits spécifiques aux demandes des clients

- La facturation des prix pour des produits spécifiques aux demandes des clients est basée sur notre offre, sinon augmentés des frais supplémentaires. Des articles spécialement fabriqués ne peuvent pas être repris. L'annulation de commandes pour des produits spécifiques aux demandes des clients n'est possible qu'avec notre consentement écrit explicite. Nous ne sommes pas obligés de vérifier des droits de propriété existants sur des échantillons, dessins ou autres documents confiés pour des productions spécifiques aux demandes des clients. La responsabilité en incombe seulement à l'Acheteur. Si nous subissons des désavantages parce que l'Acheteur viole des droits de propriété des tiers lors de productions spécifiques aux demandes des clients selon sa commande, nous pouvons exiger un dédommagement à l'Acheteur pour le préjudice nous infligé ou bien, selon notre choix, une exemption vis-à-vis le tiers.

§ 5 Livraison, transfert du risque, réception, retard d'acceptation

- La livraison s'effectue départ entrepôt, et c'est aussi le lieu de prestation pour la livraison et une éventuelle exécution ultérieure. À la demande et aux frais de l'Acheteur, la Marchandise est envoyée à une autre destination (vente par correspondance). Sauf accord contraire, nous avons le droit de déterminer nous-mêmes le mode d'expédition (en particulier entreprise de transport, itinéraire de transport, emballage).
- Le risque d'une perte accidentelle et de la détérioration accidentelle de la Marchandise est transféré à l'Acheteur au plus tard lors de la remise. Pourtant, en cas de vente par correspondance, le risque d'une perte accidentelle et de la détérioration accidentelle de la Marchandise et d'un retard est déjà transféré lors de la remise de la Marchandise au transporteur, au commissionnaire ou à l'autre personne ou institution désignée pour l'exécution de l'expédition. Tant qu'une réception est convenue, elle est décisive pour le transfert du risque. Les prescriptions légales sur les contrats d'entreprise valent d'ailleurs aussi de manière analogue pour une réception convenue. Si l'Acheteur est en retard d'acceptation, ceci équivaut à la remise / réception.
- Si l'Acheteur entre en retard d'acceptation, s'il s'abstient d'une collaboration ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons attribuables à l'Acheteur, nous avons le droit d'exiger un dédommagement pour le préjudice ainsi causé, y compris des frais supplémentaires (par ex. frais de stockage). Pour cela, nous facturons, pour chaque semaine calendaire complète de retard, un dédommagement forfaitaire de 0,5% du prix net (valeur de livraison), mais au total jusqu'au maximum de 5% de la valeur de livraison de la Marchandise non réceptionnée à temps, à partir du délai de livraison ou – à défaut de délai de livraison – de la notification de l'état prêt à la livraison de la Marchandise.
- La preuve d'un dommage plus élevé et nos droits légaux (en particulier la compensation des frais supplémentaires, dédommagement approprié, résiliation) ne sont pas affectés ; mais le forfait doit être imputé à d'autres créances. L'Acheteur garde le droit de prouver que nous avons subi aucun dommage ou que celui est substantiellement inférieur au forfait susmentionné.

§ 6 Prix et conditions de paiement

- Sauf accord contraire au cas individuel, nos prix respectivement actuels au moment de la conclusion du contrat s'appliquent départ entrepôt, augmentés de la taxe sur la valeur ajoutée légale.
- Lors de la vente par correspondance (§ 5 par. 1), l'Acheteur supporte les frais de transport départ entrepôt et les frais d'une assurance transport éventuellement souhaitée par l'Acheteur. A partir d'une valeur nette de la commande de 150 EUR, nous livrons sans frais d'expédition aux clients en Allemagne, France et Belgique. Tant que nous ne facturons pas les frais de transport effectivement occasionnés au cas particulier, un forfait de transport (sans assurance transport) de 4,50 EUR s'applique en Allemagne, et de 6,50 EUR net en France et en Belgique. Les éventuels droits de douane, redevances, impôts et autres taxes publiques sont supportés par l'Acheteur.
- Le prix d'achat et dû et payable dans les 14 jours suivant la facturation et la livraison / réception de la Marchandise. Pourtant, nous avons le droit à tout moment, aussi dans le cadre des relations d'affaires courantes, d'exiger, entièrement ou partiellement, le paiement d'avance pour toute livraison. Nous déclarons une réserve correspondante, au plus tard, lors de la confirmation de commande.
- Lors de l'expiration du délai de paiement susmentionné, l'Acheteur entre en retard. Pendant le retard, le prix d'achat est soumis au taux d'intérêt de retard légal respectivement applicable. Nous nous réservons le droit d'exiger un dédommagement supplémentaire pour le dommage de retard. Vis-à-vis des commerçants, notre droit à l'intérêt d'échéance commercial (§ 353 HGB (Code Commercial)) n'est pas affecté.
- L'Acheteur n'a des droits de compensation et de rétention que dans la mesure où son droit est légalement confirmé ou contesté. En cas de défauts de la livraison, les contre-droits de l'Acheteur, en particulier selon § 8 par. 6 phrase 2 de ces CGV, restent inchangés.
- S'il apparaît après la conclusion du contrat (par ex. par une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité) que notre droit au prix d'achat est mis en danger par un manque de capacité de performance de l'Acheteur, nous avons le droit de résilier le contrat selon les prescriptions légales sur le refus de prestation – éventuellement après la fixation d'un délai (§ 321 BGB). En cas de contrats sur la production de biens non fongibles (fabrications unitaires), nous pouvons immédiatement déclarer la résiliation ; les réglementations légales sur les dépenses de fixation d'un délai restent inchangées.

§ 7 Réserve de propriété

- Jusqu'au paiement de tous nos créances actuelles et futures en provenance du contrat d'achat et d'une relation d'affaires courante (créances garanties), nous nous réservons la propriété des Marchandises vendues.
- Avant le paiement complet des créances garanties, les Marchandises soumises à la réserve de propriété ne doivent ni être mises en gage en faveur des tiers ni transférées à titre de sûreté. L'Acheteur doit nous informer immédiatement par écrit si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est introduite ou des tiers saisissent nos Marchandises (par ex. confiscations).
- En cas d'un comportement de l'Acheteur contraire au contrat, en particulier de non-paiement du prix d'achat dû, nous avons le droit de résilier le contrat selon les prescriptions légales ou/et de réclamer la Marchandise sur la base de la réserve de propriété. L'exigence de restitution n'inclut pas simultanément la déclaration du retrait ; nous avons plutôt le droit de réclamer uniquement la Marchandise et nous réserver le retrait. Si l'Acheteur ne paie pas le prix d'achat dû, nous ne pouvons revendiquer ces droits que si nous avons d'abord imposé un délai approprié pour le paiement sans succès à l'Acheteur ou s'il n'est pas nécessaire, selon les prescriptions légales, de fixer un tel délai.

- Jusqu'à la révocation selon (c) ci-dessous, l'Acheteur a le droit de recéder ou/et traiter les Marchandises sous réserve de propriété dans le cours régulier des affaires. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent en complément.
 - La reservation of title extends to the products created by the processing, mixing or combination of our Merchandise at their full value, with us being considered the manufacturer. If, in case of a processing, mixing or combination with third parties' merchandise, their title continues to exist, we acquire a co-ownership in proportion of the invoice values of the merchandise so processed, mixed or combined. Apart from that, the same applies to the emerging product as to the delivered Merchandise subject to reservation of title.
 - Already now, the Purchaser assigns the claims against third parties generated by the resale of the Merchandise or of the product in total / at the amount of our potential co-ownership share according to the paragraph above to us as security. We hereby accept such assignment. The Purchaser's obligations mentioned in sec. 2 are also valid with respect to the assigned claims.
 - Next to us, the Purchaser also keeps the right to collect the receivable. We undertake not to collect the receivable as long as the Purchaser fulfills his/its payment obligations towards us and shows no lack of ability to perform and we do not claim the reservation of title by exercising a right acc. to sec. 3. If such is the case, however, we can require the Purchaser to disclose the assigned claims and their debtors to us, to provide all information necessary for the collection and the associated documents, and to inform the debtors (third parties) about the assignment. In such case, we are further entitled to revoke the Purchaser's authorization to resell and further process the Merchandise subject to the reservation of title.
 - If the realizable value of the securities exceeds our claims by more than 10%, we will, upon the Purchaser's request, release securities at our discretion.

§ 8 Réclamations pour défauts de l'Acheteur

- Sauf stipulation contraire ci-dessous, les prescriptions légales s'appliquent aux droits de l'Acheteur en cas de vices matériels et juridiques (y compris livraison incorrecte et insuffisante et montage incorrecte ou manuel de montage défectueux). Dans tous les cas, les prescriptions légales spéciales pour la livraison finale de la Marchandise non transformée à un consommateur restent inchangées, même si celui-ci les a ensuite traités (recours contre les fournisseurs selon §§ 478 BGB). Toutes revendications sur la base du recours contre les fournisseurs sont exclues si la Marchandise défectueuse a été traitée encore par l'Acheteur ou un autre entrepreneur, par ex. par l'incorporation dans un autre produit.
- La base de notre responsabilité des défauts est avant tout l'accord conclu sur la qualité de la Marchandise. Sont considérés comme accord sur la qualité de la Marchandise toutes les descriptions de produits dont traite le contrat individuel ou qui ont été publiées par nous (en particulier dans des catalogues ou sur notre site Internet).
- Tant que la qualité n'a pas été convenue, il faut juger, sur la base de la réglementation légale, s'il y a un défaut ou non (§ 434 par. 1 p. 2 et 3 BGB). Pourtant, nous n'assumons aucune responsabilité des déclarations publiques du producteur ou d'autres tiers (par ex. des messages promotionnels).
- Les réclamations pour défauts de l'Acheteur requièrent qu'il ait rempli ses devoirs de vérification et de réclamation légaux (§§ 377, 381 HGB). Si un défaut apparaît lors de la livraison, l'inspection ou à quelque moment ultérieur, ceci doit nous être signalé immédiatement par écrit. Dans tous les cas, des vices apparents doivent être signalés par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la livraison, et des vices non détectables à l'inspection pendant le même délai à partir de la détection. Si l'Acheteur omet l'inspection et/ou réclamation correcte concernant les défauts, notre responsabilité du défaut qui n'a pas été signalé à temps / corréctement est exclue selon les prescriptions légales.
- Si l'objet livré est défectueux, nous pouvons d'abord choisir si nous effectuons l'exécution ultérieure en corrigeant le défaut (réparation) ou en livrant un objet sans défaut (remplacement). Notre droit de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales reste inchangé.
- Nous avons le droit de soumettre l'exécution ultérieure due à la condition que l'Acheteur paie le prix d'achat dû. Pourtant, l'Acheteur a le droit de retenir une part du prix d'achat appropriée par rapport au défaut.
- L'Acheteur doit nous donner suffisamment de temps et l'occasion nécessaires à l'exécution ultérieure due, en particulier nous remettre la Marchandise mise en cause pour inspection. En cas de remplacement, l'Acheteur doit nous retourner l'objet défectueux selon les prescriptions légales. L'exécution ultérieure ne comporte ni le démontage de l'objet défectueux ni le remontage si à l'origine nous n'étions pas obligés au montage/l'intégration.
- Les frais nécessaires à l'inspection et l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de péage, de main-d'œuvre et du matériel et, le cas échéant, de démontage et remontage sont supportés / remboursés par nous selon le règlement légal, s'il y a effectivement un défaut. Sinon, nous pouvons demander à l'Acheteur le remboursement des frais occasionnés par la demande de mise en conformité injustifiée (en particulier des frais de contrôle et de transport) sauf si la conformité n'a pas pu être détectée par l'Acheteur.
- Même en cas de défauts, il n'y a de droits de l'Acheteur à l'indemnisation / au remboursement de dépenses inutiles que selon § 8, sinon, ils sont exclus.

§ 9 Autre responsabilité

- Sauf stipulation contraire dans ces CGV, y compris les dispositions ci-dessous, nous sommes responsables selon les prescriptions légales en cas d'une violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles.
- Nous sommes redevables de dommages-intérêts – n'importe sur quel base légale – dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas de faute intentionnelle et négligence grave. En cas de négligence simple, nous sommes responsables, sous réserve d'un critère de responsabilité plus léger selon les prescriptions légales (par ex. pour soin dans les propres affaires) uniquement
 - des dommages causés par l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé,
 - des dommages causés par une violation significative d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont le remplissement seulement permet une exécution correcte du contrat et au remplissement de laquelle le partenaire contractuel se fie et à la droit de se fier régulièrement) ; dans ce cas, notre responsabilité est pourtant limitée au dédommagement pour le préjudice prévisible et typique.
- Les limitations de responsabilité qui ressortent du par. 2 s'appliquent aussi en cas de violations par des / en faveur de personnes dont nous devons assumer la responsabilité selon les prescriptions légales. Elles ne s'appliquent pas dans la mesure où nous avons dissimulé par dol un défaut ou assumé une garantie pour la qualité de la Marchandise et ne valent pas non plus pour des droits de l'Acheteur selon la Loi sur la Responsabilité du Fait des Produits (Produkthaftungsgesetz).
- L'Acheteur ne peut se retirer ou résilier le contrat pour cause de violation d'une obligation qui ne consiste pas en un défaut que si nous sommes responsables de la violation. Tout droit libre à la résiliation de l'Acheteur (en particulier selon §§ 651, 649 BGB) est exclu. Par ailleurs, les conditions et conséquences légales s'appliquent.

§ 10 Prescription

- Par dérogation à § 438 par. 1 n° 3 BGB, le délai de prescription général pour des prétentions issues de vices matériels et juridiques est d'un an à partir de la livraison. Si une réception a été convenue, le délai de prescription commence dès la réception.
- Les délais de prescription du droit de vente ci-dessus s'appliquent aussi aux demandes de dommages-intérêts contractuelles et extracontractuelles de l'Acheteur qui sont basées sur un défaut de la Marchandise, sauf si l'application de la prescription légale régulière (§§ 195, 199 BGB) menerait, au cas particulier, à un délai de prescription plus court. Pourtant, des droits de dommages-intérêts de l'Acheteur selon § 8 par. 2 phrase 1 et phrase 2 a) et selon la Loi sur la Responsabilité du Fait des Produits expirent uniquement selon les délais de prescriptions légaux.

§ 11 Exportation aux Etats-Unis et au Canada

- Nous interdisons l'exportation directe et indirecte de nos produits aux Etats-Unis et au Canada.
- L'Acheteur nous exonère de toutes revendications invoquées à notre encontre aux Etats-Unis et au Canada à la suite d'une exportation dans ces pays, même si nous sommes d'accord avec l'exportation.

§ 12 Enregistrement des données

- L'Acheteur donne son accord pour que ses données nécessaires à l'exécution du contrat soient enregistrées et conservées par le vendeur.

§ 13 Dispositions finales

- Le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit uniforme international, en particulier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, s'applique à ces CGV et la relation contractuelle entre nous et l'Acheteur.
- Si l'Acheteur est un commerçant au sens du Code Commercial (HGB), une personne juridique de droit public ou un fond spécial de droit public, le lieu de juridiction exclusif – aussi international – pour tous les litiges directement ou indirectement liés à la relation contractuelle est notre siège à Emmingen-Liptingen. La même chose s'applique de manière analogue si l'Acheteur est un entrepreneur au sens de § 14 BGB. Pourtant, dans tous les cas, nous avons le droit aussi de porter plainte au lieu de prestation de l'obligation de livraison selon ces CGV / un accord individuel prioritaire ou au lieu de juridiction général de l'Acheteur. Les prescriptions légales prioritaires, en particulier sur des compétences exclusives, ne sont pas affectées.
- Même en cas d'invalidité légale de certains points de ces CGV, leurs autres parties restent obligatoires. Les points invalides seront remplacés par les prescriptions légales, tant qu'elles existent. Tant que ceci serait une contrainte excessive pour une partie contractuelle, le contrat devient pourtant invalide dans sa totalité.